

Circulaire n° 2023-051

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes organisant l'enseignement musical

Objet : Projets de collaboration entre l'enseignement musical et l'enseignement fondamental ; l'enseignement musical et un centre de compétences ; l'enseignement musical et une classe spécialisée d'accueil de l'État à partir de l'année scolaire 2023/2024

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les directions générales concernées ont élaboré les modèles définitifs de projet pédagogique ci-après pour l'ensemble des projets et collaborations entre l'enseignement musical et l'enseignement fondamental, entre l'enseignement musical et un centre de compétences, respectivement entre l'enseignement musical et une classe spécialisée d'accueil de l'État, applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Descriptif général des projets de collaboration :

- Tous les projets de collaboration sont limités sur max. 1 trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) et ont lieu sous forme de projets pédagogiques ;
- Les projets de collaboration ont lieu en présence obligatoire du titulaire de classes de l'enseignement fondamental (EF)/du centre de compétences (CC)/de la classe spécialisée d'accueil de l'État (CSAE) et de l'enseignant de l'enseignement musical (EM) ;
- Les projets pédagogiques ont lieu en présence obligatoire du titulaire de l'EF/CC/CSAE et de l'enseignant de l'EM ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre le titulaire de l'EF/CC/CSAE et celui de l'EM ;
- Tout projet de collaboration nécessite l'accord préalable du ministre, après avis de la direction de région de l'EF (pour les projets de collaboration avec l'EF) et approbation de la commune ;
- Tous les projets sont réglés par convention entre l'État et la commune ayant le siège de l'établissement d'EM, respectivement entre l'État, la commune ayant le siège de l'établissement d'EM et la commune ayant le siège de l'EF ;



- Prise en charge financière par l'État :
 - Pour les projets de collaboration EM-EF : prise en charge partielle du coût réel de l'enseignant de l'EM, et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune ayant le siège de l'établissement d'EM. L'État prend en charge la moitié du coût de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 3.750 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées).
 - Pour les projets de collaboration EM-classes étatiques (CC et CSAE) : l'État prend en charge le coût réel de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 7.500 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
- Organisation obligatoire d'une représentation publique en fin de projet (volet organisationnel par le titulaire de l'EF/CC/CSAE).

Il est possible de regrouper des classes pour un même projet pédagogique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.

Les projets de collaboration ne sont pas applicables avec les classes de l'enseignement primaire européen (écoles internationales).

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration entre l'EM et l'EF :

- 1) L'enseignant de l'EF transmet le descriptif du projet de collaboration au président d'école ;
- 2) Le président d'école fait suivre le projet pour approbation au collège échevinal ;
- 3) L'approbation du collège échevinal est retournée au président d'école ;
- 4) Le président d'école fait suivre le projet (avec l'approbation du collège échevinal) pour avis à la direction de région ;
- 5) La direction de région transmet le projet avisé pour accord au ministère, à l'attention de la DG EM ;
- 6) La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
- 7) La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'école de musique, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
- 8) Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.



Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration entre l'EM et une classe étatique (CC et CSAE) :

- 1) La direction du CC ou CSAE fait suivre le descriptif du projet de collaboration (le cas échéant préalablement approuvé par le collège échevinal de la commune ayant le siège de l'établissement d'EM) pour accord au ministère, à l'attention de la Direction générale de l'enseignement musical (DG EM) ;
- 2) La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
- 3) La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'établissement d'EM respectif, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
- 4) Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,



Gilles Lacour
Commissaire du Gouvernement
à l'enseignement musical

Copie pour information aux directions des établissements d'enseignement musical

